

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2026-OED-1044599

Le 2 juillet 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés du Québec
(le « territoire »)

et

dans l'affaire du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

dans l'affaire de

Banque Royale du Canada, succursale de Hong Kong et
Banque Royale du Canada, succursale de Singapour
(collectivement, les « déposants » et, individuellement, un « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « législation ») :

1. révoquant (la « révocation ») et remplaçant une décision précédemment accordée aux déposants le 5 juillet 2021 (la « décision antérieure »);
2. dispensant les déposants de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue dans la législation (l'« obligation d'inscription à titre de conseiller », et cette dispense, la « dispense d'inscription à titre de conseiller ») et à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) pour obtenir une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés prévue à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) (l'« obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec », et cette dispense, la « dispense relative aux dérivés au Québec »), pour permettre à chaque déposant de fournir des conseils à des clients qui sont admissibles à titre de « clients autorisés » (terme défini ci-après) ou à des clients autorisés de catégorie complémentaire (terme défini ci-après) relativement à l'investissement dans des titres prescrits et des dérivés, ou à l'achat ou à la vente de tels titres et dérivés, selon des modalités essentiellement similaires à celles qui s'appliqueraient au déposant si celui-ci avait fourni des conseils à des clients autorisés en se prévalant de la dispense d'inscription à titre de conseiller international (terme défini ci-après) prévue dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») si ce n'est de l'obligation d'avoir son siège ou établissement principal dans un territoire étranger (collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique et en Alberta relativement à la dispense d'inscription à titre de conseiller (les « territoires sous le régime de passeport » et, avec le territoire, les « territoires »).

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils sont définis autrement.

Aux fins de la présente demande, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« client autorisé » désigne un « client autorisé » au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103;

« client autorisé de catégorie complémentaire » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une fiducie créée par un client autorisé au profit de parents du client autorisé, dont la majorité des fiduciaires sont des clients autorisés et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du client autorisé, de son conjoint ou de son ancien conjoint;
- b) une personne physique qui n'est pas un client autorisé selon le paragraphe o) de la définition de client autorisé donnée dans le Règlement 31-103 mais qui, avec un conjoint et/ou une fiducie familiale décrite au paragraphe a) ci-dessus créée par la personne physique ou son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 millions de dollars;
- c) une personne physique ou morale qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'auprès de personnes physiques ou morales qui sont des clients autorisés ou qui sont visées par les paragraphes a) et b) ci-dessus;

« dérivé » ou « instrument dérivé » a le sens qui lui est donné à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) aux fins de la dispense souhaitée au Québec, au sens donné au terme « derivative » à l'article 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Securities Act aux fins de la dispense souhaitée en Colombie-Britannique, et au sens donné au terme « derivative » à l'article 1 de la loi de l'Alberta intitulée Securities Act aux fins de la dispense souhaitée en Alberta;

« dérivé étranger » désigne un dérivé émis par une contrepartie constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et qui est négocié sur un ou plusieurs marchés ou bourses organisés

situés à l'extérieur du Canada et/ou qui sont compensés par une ou plusieurs chambres de compensation situées à l'extérieur de Canada;

« dispense ouverte aux conseillers internationaux » désigne la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103;

« dispense ouverte aux courtiers internationaux » désigne la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103;

« législation sur les instruments dérivés du Québec » désigne la Loi sur les instruments dérivés (Québec);

« titre étranger » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1 de l'article 8.18 du Règlement 31-103;

« titre prescrit » désigne un titre étranger ou un autre titre qu'une personne physique ou morale peut négocier avec un client autorisé en vertu de la dispense ouverte aux courtiers internationaux ou au sujet duquel une personne physique ou morale peut fournir des conseils à un client autorisé en vertu de la dispense ouverte aux conseillers internationaux.

Certains autres termes définis ont le sens qui leur est donné ci-dessus ou ci-dessous.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants.

Les déposants

1. Banque Royale du Canada, succursale de Hong Kong (« RBC Hong Kong »), est une succursale de Banque Royale du Canada (« RBC ») dont l'établissement principal est situé à Quarry Bay, à Hong Kong.
2. Banque Royale du Canada, succursale de Singapour (« RBC Singapour »), est une succursale de RBC dont l'établissement principal est situé à Singapour.
3. RBC est une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) dont le secrétariat général est situé à Toronto, en Ontario, et le siège social, à Montréal, au Québec.
4. Bien que les déposants ne constituent pas une entité juridique distincte de RBC, ils fonctionnent indépendamment de RBC, comme des filiales de RBC qui se prévalent de la dispense ouverte aux conseillers ou aux courtiers internationaux. Les déposants disposent de leurs propres comités d'exploitation en vue d'assurer la surveillance requise par la réglementation locale. Les activités des déposants sont auditées par des auditeurs externes locaux. La stratégie commerciale des déposants est distincte de la stratégie commerciale de RBC étant donné que les activités des déposants sont axées sur les services aux personnes et familles bien nanties des marchés asiatiques.
5. RBC Hong Kong exerce l'activité de conseiller à Hong Kong. L'activité de gestion du patrimoine de RBC Hong Kong comprend des services de gestion du patrimoine pour les clients des services bancaires. La division des marchés financiers de RBC Hong Kong fournit également des services-conseils sur des fusions et acquisitions.
6. RBC Hong Kong est une banque agréée par la Hong Kong Monetary Authority en vertu de la Banking Ordinance (Hong Kong) et est inscrite auprès de la Hong Kong Securities and Futures Commission à titre d'institution inscrite pour des activités réglementées de Type 1 (négociation de titres), de Type 2 (négociation de contrats à terme standardisés), de Type 4 (conseils sur des titres), de Type 6 (conseils sur des finances d'entreprises) et de Type 9 (gestion d'actifs).

7. RBC Singapour exerce l'activité de conseiller à Singapour. L'activité de gestion du patrimoine de RBC Singapour comprend des services de gestion du patrimoine pour les clients des services bancaires.
8. RBC Singapour est une banque de gros, agréée par la Monetary Authority of Singapore. RBC Singapour est titulaire d'un permis d'exercice sur le marché dispensé et conseiller financier dispensé l'autorisant à exercer certaines activités réglementées précises, notamment la gestion de fonds, la négociation de produits sur les marchés financiers, le financement de produits, la prestation de services de garde, la prestation de conseils sur les finances d'entreprises et la prestation de conseils ou la préparation d'analyses et de rapports sur des produits de placement. La division des marchés financiers de RBC Hong Kong s'occupe également de la vente et de la négociation de titres à revenu fixe, de devises et de produits liés à des actions.
9. Aucun des déposants n'est inscrit à quelque titre que ce soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
10. Aucun des déposants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières dans les territoires.

Services de conseils en placement

11. Les déposants souhaitent fournir des services de conseils en placement, notamment des services de gestion discrétionnaire de portefeuille et des services de conseils en placement non discrétionnaires, à certains clients situés au Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario.
12. Les clients auxquels les déposants fourniront des services de conseils en placement seront admissibles à titre de clients autorisés ou de clients autorisés de catégorie complémentaire.
13. Les clients seront soit : i) des clients existants des déposants à Hong Kong et à Singapour, respectivement (ou des membres de la famille de tels clients existants) qui ont par la suite déménagé et sont devenus résidents de l'un ou l'autre des territoires, ou; ii) des résidents des territoires présentés aux déposants dans le cadre d'une demande inversée.
14. Les déposants ne fourniront des services de conseils en placement qu'à l'égard de titres étrangers (au sens du Règlement 31-103) et de dérivés étrangers, les titres et dérivés canadiens n'étant utilisés qu'accessoirement, y compris des fonds d'investissement non canadiens (des organismes de placement collectif et des véhicules de placement en gestion commune offerts par souscription privée) et des titres inscrits non canadiens.
15. Les services de conseils en placement seront fournis par des représentants de RBC Hong Kong qui sont situés à Hong Kong et par des représentants de RBC Singapour qui sont situés à Singapour.
16. Les déposants et leurs représentants ont acquis la formation, l'expérience et la compétence nécessaires pour conseiller des clients dans les territoires. Les clients bénéficieront de cette expérience et de cette compétence auxquelles ils n'auraient pas accès autrement.
17. Les clients profiteront des avantages liés au maintien des services offerts par les déposants à la suite de leur déménagement vers les territoires.

Dispense souhaitée

18. Aux termes de la législation, une personne physique ou morale ne peut agir à titre de conseiller au Québec à l'égard de titres que si elle est inscrite en vertu de la législation à titre de conseiller dans la catégorie appropriée. De plus, aux termes de la législation sur les instruments dérivés du Québec, une personne physique ou morale ne peut agir à titre de conseiller au Québec à l'égard de dérivés que si elle est inscrite en vertu de la législation sur les instruments dérivés du Québec à titre de conseiller en dérivés. Pour fournir des services de conseils en placement à des clients situés au Québec, les déposants doivent

obtenir l'inscription à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille prévue par la législation et un agrément à titre de conseiller en dérivés prévu par la législation sur les instruments dérivés du Québec, sauf si, dans chaque cas, l'obtention d'une dispense est possible.

19. La dispense d'inscription à titre de conseiller international dégage les personnes physiques ou morales de l'obligation d'inscription à titre de conseiller afin de leur permettre de fournir des conseils sur des titres étrangers (et accessoirement des titres canadiens) à des clients autorisés, sous réserve de certaines modalités. Les déposants pourraient se prévaloir de la dispense d'inscription à titre de conseiller international dans les territoires relativement à la prestation de conseils sur des titres étrangers (et accessoirement des titres canadiens) si ce n'était du fait que leur siège ou leur établissement principal, pour l'application de la dispense, ne se trouve pas dans un territoire étranger puisque chacun des déposants est une succursale de RBC, plutôt qu'une entité juridique distincte. De plus, il n'existe à l'heure actuelle dans les territoires aucune dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller qui correspond à la dispense d'inscription à titre de conseiller international relativement à la prestation de conseils sur des dérivés.
20. Au Québec, l'article 7 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) prévoit que l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec ne s'applique pas aux activités ou aux opérations visant des « dérivés de gré à gré » impliquant des « contreparties qualifiées », au sens donné à ces termes dans la législation sur les instruments dérivés du Québec. Les déposants pourront se prévaloir de cette dispense au Québec relativement à la prestation de conseils sur des dérivés de gré à gré fournis aux clients qui sont admissibles à titre de « contreparties qualifiées ». Les clients qui sont des clients autorisés constitueront une « contrepartie qualifiée » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec. Toutefois, il est possible que les clients qui sont des clients autorisés de catégorie complémentaire ne soient pas admissibles à titre « contreparties qualifiées » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec.

De plus, l'article 11.14 du règlement d'application de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec ouverte à une personne autorisée à agir à titre de courtier ou de conseiller ou autorisée à exercer des fonctions semblables, ou à une personne physique ou morale autorisée à créer ou à mettre en marché des dérivés ou autorisée à exercer des activités semblables en vertu de dispositions d'une législation applicable à l'extérieur du Québec où est situé son siège ou son établissement principal, dans la mesure où elle exerce son activité uniquement auprès d'une « contrepartie qualifiée » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec et que son activité porte sur un « dérivé standardisé » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec qui est offert principalement à l'extérieur du Québec. Les déposants pourraient se prévaloir de cette dispense au Québec si ce n'était du fait que leur siège ou leur établissement principal, pour l'application de la dispense, ne se trouve pas dans un territoire étranger puisque chacun des déposants est une succursale de RBC, plutôt qu'une entité juridique distincte. De plus, il est possible que les clients qui sont des clients autorisés de catégorie complémentaire ne soient pas admissibles à titre de « contreparties qualifiées » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec.

21. En Colombie-Britannique, la décision générale 91-501 de la British Columbia Securities Commission, intitulée *Over-the-Counter Derivatives*, prévoit une dispense de (entre autres) l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux opérations sur dérivés de gré à gré, dans le cadre desquelles chaque partie à l'opération est une « partie admissible » (au sens donné au terme « Qualified Party ») agissant en qualité de contrepartiste. Les déposants ne sont pas en mesure de se prévaloir de la décision générale 91-501 de la British Columbia Securities Commission puisque les déposants fourniront des conseils sur dérivés de gré à gré à titre de mandataires.

22. En Alberta, la décision générale 91-507 de la Alberta Securities Commission, intitulée *Over-the-Counter Trades in Derivatives*, prévoit, entre autres, une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier relativement aux opérations sur dérivés de gré à gré, dans le cadre desquelles chaque partie à l'opération est une « partie admissible » (au sens donné au terme « Qualified Party » dans celle-ci). Les déposants ne sont pas en mesure de se prévaloir de la décision générale 91-507 de la Alberta Securities Commission relativement à leurs activités de conseils, car ce document ne prévoit aucune dispense à l'égard de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.
23. Les déposants ne peuvent bénéficier d'aucune autre dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller dans les territoires, ni de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec.
24. Les déposants n'ont pas besoin d'une dispense en Ontario étant donné qu'ils peuvent se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de la dispense de l'obligation équivalente prévue dans la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) à l'alinéa 31a) de cette loi en vue de fournir des services de conseils en placement à des clients situés en Ontario. Aucune dispense semblable n'est offerte dans les territoires.

Clients autorisés de catégorie complémentaire

25. La définition de client autorisé donnée dans le Règlement 31-103 comporte différentes catégories qui s'apparentent aux catégories correspondantes de la définition d'« investisseur qualifié » figurant à l'article 1.1 du Règlement 45-106. Toutefois, en raison de différences mineures dans la rédaction, les catégories indiquées dans la définition de client autorisé dans le Règlement 31-103 ne comprennent pas certaines personnes physiques ou morales visées par la définition correspondante d'« investisseur qualifié » dans le Règlement 45-106.
26. Plus précisément, aux termes du paragraphe o) de la définition de client autorisé dans le Règlement 31-103, un client autorisé comprend « une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 millions de dollars » (un « client autorisé qui est une personne physique »).
27. Le critère financier prévu au paragraphe o) de la définition de client autorisé ne s'applique qu'au client autorisé qui est une personne physique, et non à son conjoint. Comme il est actuellement rédigé, le paragraphe o) prévoit que le conjoint d'un client autorisé qui est une personne physique devrait également satisfaire au critère financier prévu au paragraphe o), de façon indépendante.
28. En outre, des investisseurs qui sont des personnes physiques ont souvent recours à des fiducies à des fins notamment de planification successorale, de planification de la relève ou de bienfaisance. Selon la définition actuelle de client autorisé donnée dans le Règlement 31-103, la seule catégorie qui s'applique à une fiducie est le paragraphe q) (soit une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 millions de dollars selon ses derniers états financiers). Par conséquent, pour être admissible à titre de client autorisé, une fiducie serait tenue de respecter le critère de l'actif net de 25 millions de dollars. Cette clause est trop restrictive puisqu'elle exclurait plusieurs fiducies axées sur la famille, notamment la plupart des fiducies au bénéfice du conjoint.
29. Le 5 mai 2015, ou vers cette date, la définition d'« investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 a été modifiée de façon à y ajouter le nouveau paragraphe w) :

une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint;

Toutefois, aucune modification correspondante n'a été apportée à la définition de client autorisé dans le Règlement 31-103.

30. Les déposants souhaitent établir dans les territoires des liens avec des clients éventuels qui pourraient ne pas être admissibles à titre de clients autorisés qui sont des personnes physiques en raison de leur incapacité à satisfaire au critère financier prévu au paragraphe o). De tels clients actuels et éventuels souhaitent souvent recevoir des services de conseils pour leur conjoint dans le cadre d'une gestion du patrimoine familial intégrée et d'un programme de planification successorale et fiscale.
31. Il existe de nombreuses situations qui pourraient faire en sorte qu'un client dans les territoires et son conjoint pourraient collectivement satisfaire au critère financier, mais n'y parviennent pas individuellement, dont les suivantes :
 - a) le client a accumulé l'essentiel des actifs de la famille et en est le seul propriétaire véritable, de sorte que le client est admissible à titre de client autorisé qui est une personne physique;
 - b) le client a accumulé l'essentiel des actifs de la famille mais a placé ces actifs au nom de son conjoint, de sorte que le conjoint est admissible à titre de client autorisé qui est une personne physique;
 - c) les actifs de la famille sont divisés entre les membres de la famille de sorte qu'aucun membre de la famille ne satisfait au critère financier qui lui permettrait d'être admissible à titre de client autorisé qui est une personne physique, mais la cellule familiale satisfait au critère financier.
32. Dans les situations susmentionnées, un ou plusieurs membres de la cellule familiale ne parviennent pas à satisfaire au critère financier et ne sont donc pas admissibles à titre de client autorisé qui est une personne physique. Par conséquent, les déposants n'auraient pas le droit, conformément aux modalités de la dispense ouverte aux conseillers internationaux, d'offrir des services à chacun des membres de cette famille individuellement ni collectivement en tant que cellule familiale.
33. Les déposants souhaitent traiter : i) les clients dans les territoires étant des clients autorisés qui sont des personnes physiques et leur conjoint, et; ii) les clients dans les territoires qui ne sont pas admissibles à titre de clients autorisés qui sont des personnes physiques mais qui, collectivement avec les membres de leur famille, satisfont au critère financier prévu au paragraphe o) de la définition de client autorisé, selon le cas, comme une seule cellule d'investissement pour l'application de la dispense ouverte aux conseillers internationaux, sans égard à la répartition réelle de la propriété.
34. Dans la même veine, les déposants souhaitent traiter les clients dans les territoires étant des clients autorisés qui sont des personnes physiques et leurs fiducies familiales, telles qu'elles sont décrites au paragraphe a) de la définition de « client autorisé de catégorie complémentaire », comme une seule cellule d'investissement. Pour établir si une fiducie est une fiducie familiale telle qu'elle est décrite au paragraphe a) de la définition de « client autorisé de catégorie complémentaire », les déposants prendront des mesures raisonnables pour confirmer ce qui suit :
 - a) la majorité des fiduciaires sont des clients autorisés;
 - b) les mesures prises par les fiduciaires exigent le consentement d'au moins la majorité des fiduciaires;
 - c) la totalité des bénéficiaires de la fiducie font partie de la catégorie de personnes décrite au paragraphe a) de la définition de « client autorisé de catégorie complémentaire ».

35. Les déposants confirment qu'ils ne sont visés, à l'heure actuelle, par aucune mesure d'application de la loi prévue à l'Annexe 32-102A2 *Avis de mesures d'application de la loi* (une « mesure d'application de la loi »), sauf ce qui a été autrement divulgué dans les territoires.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la révocation ainsi que la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. au moment où les activités de conseils en placement sont exercées dans les territoires :
 - a) en ce qui concerne les services de conseils en placement fournis par RBC Hong Kong :
 - i. l'établissement principal de RBC Hong Kong demeure à Hong Kong;
 - ii. RBC Hong Kong est autorisée à agir à titre de conseiller à Hong Kong et a obtenu les autorisations requises auprès de la Hong Kong Monetary Authority (ou de toute entité qui la remplace);
 - b) en ce qui concerne les services de conseils en placement fournis par RBC Singapour :
 - i. l'établissement principal de RBC Singapour demeure à Singapour;
 - ii. RBC Singapour est autorisée à agir à titre de conseiller à Singapour et a obtenu les autorisations requises auprès de la Monetary Authority of Singapore (ou de toute entité qui la remplace);
 - c) le déposant a transmis un acte d'acceptation de compétence et de désignation aux fins de signification selon le modèle figurant à l'Annexe 31-103A2 Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification auprès des autorités compétentes dans les territoires, en y apportant les modifications qui s'imposent pour indiquer que le déposant se prévaut de la présente décision plutôt que de la dispense ouverte aux conseillers internationaux (ou de la dispense ouverte aux courtiers internationaux prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103);
2. le déposant ne fournit des conseils dans les territoires qu'à l'égard de titres étrangers et de dérivés étrangers (et accessoirement à l'égard de titres et de dérivés canadiens) à des clients qui sont des clients autorisés ou des clients autorisés de catégorie complémentaire;
3. lorsqu'il se prévaut de la présente décision et avant de conseiller un client dans les territoires, le déposant fournit au client une déclaration écrite qui comprend ce qui suit :
 - a) un énoncé indiquant qu'il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre le déposant ou certains de ses administrateurs, dirigeants ou employés parce qu'ils résident à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs pourraient être situés à l'extérieur du Canada;
 - b) un énoncé relatif au territoire où se situe l'établissement principal du déposant;

- c) un énoncé indiquant que le déposant n'est pas inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation ou de la législation sur les instruments dérivés du Québec (ou de la législation équivalente dans les territoires sous le régime de passeport) et, par conséquent, que la protection offerte aux clients d'un conseiller inscrit en vertu de la législation ou de la législation sur les instruments dérivés du Québec (ou de la législation équivalente dans les territoires sous le régime de passeport) ne sera pas offerte aux clients du déposant;
 - d) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification dans le territoire où réside le client;
4. le déposant informe l'Autorité des marchés financiers de toute mesure d'application de la loi après la date de la présente décision visant le déposant, des sociétés préexistantes ou des membres du même groupe visés en remplissant et déposant le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2 dans les 30 jours suivant la plus éloignée des dates suivantes : i) la date à laquelle le déposant prend connaissance de cette mesure et; ii) la date à laquelle l'organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs mobilières ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue autorise le déposant à déclarer la mesure d'application de la loi, au besoin;
5. à la fin du dernier exercice du déposant, ni le déposant, ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés d'activités de conseils qu'ils ont exercées au Canada en se prévalant d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller ou de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec.

La décision cessera de produire son effet à la première des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de modifications au Règlement 31-103 réglant l'objet de la décision et le cinquième anniversaire de la date de la présente décision.

Louise Gauthier
Directrice principale des services financiers

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.